ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

environnement

Question écrite n° 22628

Texte de la question

M. Philippe Briand appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés que rencontrent les acquéreurs de véhicules automobiles à faible taux d'émission de CO^2, dans le versement du bonus qui leur avait été promis dans le cadre des accords du Grenelle de l'environnement. Il lui rappelle que le bonus-malus est la première application concrète du Grenelle de l'environnement. En effet, pour la première fois, un pays introduit un avantage compétitif sur les produits propres et pénalise les produits polluants. Ainsi, un grand nombre d'acquéreurs de voitures automobiles ont décidé, suite à cette annonce, d'acheter un véhicule propre émettant moins de 130 g de CO^2 par kilomètre, espérant simultanément combattre la pollution et bénéficier d'un avantage pécuniaire non négligeable. Or il se trouve que bien des contrats de ventes ont été signés avant que les décrets d'application - notamment le décret n° 2007-1873 du 26 décembre 2007 - instituant une aide à l'acquisition de véhicules propres ne soient ni connus des concessionnaires automobiles, ni concrètement signés par le ministre de tutelle. De la sorte, le manque d'information des concessionnaires rend aujourd'hui inéligible un grand nombre de dossiers ; toutes les commandes de véhicules passées avant le 26 décembre 2007 ne peuvent donc concrètement bénéficier du bonus promis par le Grenelle de l'environnement. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte faire pour remédier à cette situation et faire en sorte que les acheteurs de véhicules à faible taux d'émission de CO^2 puissent au plus vite bénéficier de cette importante mesure.

Texte de la réponse

Depuis le 5 décembre 2007, les achats de véhicules neufs émettant au maximum 130 g CO2/km bénéficient, conformément au décret n° 2007-1873 du 26 décembre 2007 instituant une aide à l'acquisition de véhicules propres, d'un bonus écologique qui peut monter jusqu'à 2 000 EUR pour l'acquisition d'un véhicule fonctionnant au GPL ou au GNV ou hybride et même jusqu'à 5 000 EUR pour les véhicules qui émettront moins de 60 g CO2/km. En outre, les personnes qui, concomitamment à l'achat d'un véhicule émettant au maximum 130 g CO2/km, mettent au rebut un véhicule de plus de quinze ans bénéficient en plus d'un super bonus de 300 EUR. Depuis le 1er janvier 2008, les achats de véhicules neufs émettant plus de 160 g CO2/km sont assujettis, en vertu de l'article 63 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, à un malus allant de 200 EUR pour les véhicules dont les émissions sont comprises entre 161 et 165 g CO2/km à 2 600 EUR pour les véhicules dont les émissions sont supérieures à 250 g CO2/km. Le malus automobile ne comporte aucun caractère rétroactif : les véhicules commandés avant le 5 décembre 2007 et immatriculés à compter du 1er janvier 2008 ne sont pas assujettis à cette taxe. Ce dispositif incitatif a pour objectif de récompenser l'achat automobile éco-responsable en incitant les consommateurs à s'orienter vers les véhicules les plus sobres en carbone : cette mesure est la première application du « prix écologique » décidé dans le cadre du Grenelle de l'environnement. Les premiers chiffres disponibles montrent d'ailleurs que les comportements sont réellement en train de changer : les ventes des voitures éligibles au bonus ont augmenté de 50 % sur le premier semestre 2008. Le bonus-malus n'a pas vocation à pénaliser ceux qui sont dans l'impossibilité de choisir un véhicule moins émetteur de CO2. De ce point de vue, il est nécessaire de souligner

qu'il existe sur le marché des véhicules non assujettis au malus, voire éligibles au bonus, qui peuvent répondre aux besoins des familles et des personnes handicapées. Dès lors que la loi n'a prévu à ce stade aucune exonération du malus, la prise en compte des situations les plus délicates nécessiterait une modification législative. S'agissant des modalités de versement du bonus écologique, dans la très grande majorité des cas, le versement est fait directement par le concessionnaire, ce dernier se faisant ensuite rembourser dans les meilleurs délais par le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA). Lorsque le concessionnaire refuse de procéder à l'avance du bonus écologique, l'acheteur du véhicule peut obtenir le versement du bonus directement auprès du CNASEA en envoyant un formulaire disponible dans les préfectures et sur internet (www.service-public.fr). Enfin, les conclusions du Grenelle de l'environnement ont prévu d'aller plus loin : un malus annuel limité dans son montant devrait être appliqué, en plus du malus à l'achat, aux véhicules neufs les plus fortement émetteurs de CO2 qui seront achetés à compter de la date d'entrée en vigueur du dispositif.

Données clés

Auteur : M. Philippe Briand
Circonscription : Indre-et-Loire (5e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 22628
Rubrique : Automobiles et cycles
Ministère interrogé : Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire
Ministère attributaire : Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 mai 2008, page 3922
Réponse publiée le : 5 août 2008, page 6779